



**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2005**

**CONCERNANT LA GARDE, LE CONTRÔLE ET LE SOIN DES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU**

---

Adopté par le conseil municipal le 8 mars 2005  
entré en vigueur le 14 mars 2005  
tel qu'amendé par les règlements suivants :

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'approbation au conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
183-1-2008	2008 05 20	2008 05 23
183-2-2009	2009 07 07	2009 07 10
183-3-2012	2012 02 21	2012 02 29
183-4-2012	2012 04 17	2012 04 25

**À JOUR : 2012-04-23**

## **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



## RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2005

### RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2005 CONCERNANT LA GARDE, LE CONTRÔLE ET LE SOIN DES ANIMAUX DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil peut adopter des règlements concernant la garde, le contrôle et le soin des animaux dans les limites de la ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur en matière de garde, de contrôle et de soin des animaux adoptée par les anciennes Villes d'Aylmer, de Buckingham, de Gatineau, de Hull, et de Masson-Angers auxquelles la Ville de Gatineau succède;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2005-74, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2005 :

#### LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### **CHAPITRE 1** **DÉFINITIONS**

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient:
  - 1<sup>o</sup> « **Animal** » employé seul signifie n'importe quel animal, mâle ou femelle.
  - 2<sup>o</sup> « **Animal agricole** » signifie tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre) les chevaux, moutons, porcs, volailles (poule, coq) les lapins, à l'exception des oiseaux migrateurs tel que défini par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 22.
  - 3<sup>o</sup> « **Animal domestique** » signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'inde, la souris, le degu, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques.
  - 4<sup>o</sup> « **Animalerie** » signifie tout endroit servant à la vente d'animaux et à leurs accessoires et possédant un permis d'affaires pour ces fins.
  - 5<sup>o</sup> « **Animal errant** » signifie tout animal se trouvant à l'extérieur des limites du terrain de son gardien et qui n'est pas tenu en laisse ou avec une longe par une personne raisonnable.

- 6° « **Animal exotique** » signifie tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants: tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent, crocodile, léopard, tigre, panthère et autres.
- 7° « **Animal sauvage** » signifie tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.
- 8° « **Autorité compétente** » désigne toute personne ou organisme reconnu par la Ville. De façon non limitative, le directeur du Service de police ou ses représentants, le contrôleur animalier, l'agent de la paix, le vétérinaire, l'organisme voué aux animaux, le ministère de l'Agriculture et des Pêcheries et de l'Alimentation, l'Agence canadienne de l'alimentation et autres sont considérés comme autorité compétente. (Règlement numéro 183-2-2009)
- 9° « **Centre d'équithérapie** » comprend tout endroit où on utilise des chevaux exclusivement dans le cadre d'une psychothérapie.
- 10° « **Centre équestre** » comprend tout endroit ouvert au public où on utilise des chevaux exclusivement pour faire de l'équitation.
- 11° « **Chatterie** » comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chats plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier.
- 12° « **Chat** » signifie tout chat, chatte ou chaton.
- 13° « **Chenil** » comprend tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit possédant un permis d'affaires pour une activité du domaine animalier.
- 14° « **Chien** » signifie tout chien, chienne ou chiot.
- 15° « **Chien de garde** » désigne un chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne. Nonobstant ce qui précède, un chien faisant partie de l'escouade cynophile ne sera jamais considéré comme un chien de garde.
- 16° « **Chien guide** » signifie tout chien dûment entraîné ou en entraînement et qualifié afin de servir de guide à une personne souffrant d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique.
- 16.1° « **Chien potentiellement dangereux** » signifie tout Pit-bull, y compris le Staffordshire bull-terrier, l'American Staffordshire bull-terrier ainsi que toute race croisée qui possède des caractéristiques physiques substantielles d'une de ces races. Signifie également tout chien, peu importe la race ou le croisement, qui a été à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 70, paragraphe 8, de ce règlement.  
(Règlement numéro 183-2-2009)
- 17° « **Contrôleur animalier** » identifie l'individu qui est chargé de l'application du règlement.
- 18° « **Dépendance** » signifie tout bâtiment accessoire à la résidence principale, incluant les garages attenants à ladite résidence principale. (ex : abris tempo, remises, autres).
- 19° « **Édifice public** » signifie tout édifice auquel le public a accès de façon gratuite ou moyennant une somme d'argent ainsi que le stationnement de cet édifice.

- 20° « **Enclos public** » désigne l'endroit où sont gardés les animaux saisis.
- 21° « **Escouade cynophile** » troupe de policiers à l'emploi de la Ville de Gatineau chargée du dressage et de l'utilisation des chiens dans le cadre de leur travail.
- 22° « **Gardien** » désigne une personne qui est propriétaire ou gardien d'un animal ou qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal, et qui, pour les fins du règlement, est considéré comme étant le gardien et est sujet aux obligations prévues au règlement.
- 23° « **Jour** » désigne la période qui débute à 7 h chaque matin et se termine à 22 h chaque soir.
- 24° « **Nuit** » désigne la période qui débute à 22 h chaque soir et se termine à 7 h le lendemain matin.
- 25° « **Personne** » signifie tout individu, gardien, société, compagnie, association ou regroupement de quelque nature que ce soit.
- 26° « **Propriétaire de chenil** » désigne toute personne qui s'adonne, avec ou sans rémunération, à temps complet ou partiel, à l'élevage de plusieurs chiens non stérilisés.
- 27° « **Règlement sur les animaux sauvages et exotiques gardés en captivité** » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61-1, r.0.0001).
- 28° « **Secteur non urbain** » signifie toute la partie du territoire de la ville située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Ville.
- 29° « **Secteur urbain** » signifie toute la partie du territoire de la ville située dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Ville.
- 30° « **Terrain privé** » signifie toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.
- 31° « **Terrain public** » signifie toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public.
- 32° « **Unité d'occupation** » désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielle, commerciale ou industrielle.
- 33° « **Ville** » signifie Ville de Gatineau.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS ET AUX CHATS**

#### **Section I**

#### **Licence pour chien et chat**

2. Nulle personne ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la ville sans s'être procurée une licence conformément à la présente section.
3. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer annuellement une licence pour chaque chien ou chat en sa possession.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat établissant sa résidence dans les limites de la ville doit se procurer une licence pour chaque chien ou chat en sa possession dans les 15 jours de son emménagement et ce, malgré qu'une municipalité ait délivré une licence pour ce chien ou ce chat.

Toute personne se portant acquéreur d'un chien ou d'un chat par achat ou adoption doit se procurer immédiatement une licence pour chaque chien ou chat acquis.

4. Une licence est obligatoire pour chaque chien et chat.

Le coût de cette licence est décrété par le conseil de la Ville de Gatineau en vertu du règlement établissant une tarification applicable pour des biens, des services ou activités offerts par la Ville de Gatineau  
(Règlement numéro 183-1-2008)

- 4.1 Malgré le deuxième alinéa de l'article 4, aucun coût pour la délivrance d'une licence n'est exigible d'un gardien d'un chien guide.  
(Règlement numéro 183-1-2008)

Pour bénéficier de cette exemption, le gardien du chien guide doit présenter à l'autorité compétente un document d'un organisme reconnu certifiant le dressage du chien guide et un rapport médical établissant que le gardien souffre d'une déficience auditive ou visuelle ou d'un handicap physique.  
(Règlement numéro 183-1-2008)

5. La licence est annuelle et couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
6. Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou pour un chat est sollicitée par une personne mineure et âgée d'au moins 16 ans, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit.
7. Nul ne peut amener à l'intérieur des limites de la ville un chien ou un chat vivant habituellement dans une autre municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par cette municipalité où le chien ou le chat vit habituellement.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, le chien ou le chat doit porter un médaillon sur lequel est indiqué soit l'adresse de son gardien, soit un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Nonobstant ce qui précède, le gardien de l'animal devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 du présent règlement lorsque l'animal séjournera plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur des limites de la ville.

Le présent article ne s'applique pas à un chien ou un chat qui participe à une exposition ou à un concours pendant la durée de l'événement.

8. Pour l'application de l'article 7, l'animal sera présumé avoir séjourné pour plus de 15 jours consécutifs à l'intérieur de la ville si, lors de deux inspections consécutives, à des intervalles de plus de 15 jours mais de moins de 30 jours, l'animal se trouve toujours sur le territoire de la ville.

Les visites devront toutefois avoir été effectuées par une personne compétente à exercer les pouvoirs prévus à l'article 74 du présent règlement.

9. Le gardien détenteur d'une licence pour un chien ou un chat doit renouveler la licence pour ce chien ou ce chat au plus tard le 31 décembre de l'année précédant sa mise en vigueur.

À défaut par le gardien d'avoir avisé la Ville ou l'organisme désigné d'une situation prévue à l'article 18 du règlement, le gardien est présumé être toujours en possession de l'animal, et ce, même s'il n'a pas procédé au renouvellement de la licence.  
(Règlement numéro 183-1-2008)

10. Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :
  - 1) Son nom, prénom, adresse;
  - 2) Le type et la couleur du chien ou du chat;
  - 3) La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal;
  - 4) Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
  - 5) La preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
  - 6) L'âge ou l'âge approximatif de l'animal;
  - 7) Tout signe distinctif de l'animal.
  - 8) Si applicable, tous documents requis en vertu de l'article 61 du présent règlement  
(Règlement numéro 183-2-2009)
11. La licence est indivisible, incessible et non remboursable.
12. La Ville ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente des licences remet à la personne qui demande la licence, un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 10.
13. Un médaillon émis pour un chien ou un chat ne peut être porté et ne peut être transféré à un autre chien ou chat.
14. Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, au cou, le médaillon identifiant le chien ou le chat pour lequel celui-ci a été remis.
15. Il est défendu à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer le médaillon du cou du chien ou du chat de façon à empêcher son identification.
16. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit présenter le certificat ou le reçu émis par la Ville ou l'organisme désigné par celle-ci, à toute autorité compétente ou au contrôleur animalier qui lui en fait la demande.
17. Un duplicata des médaillons et des certificats perdus ou détruits peut être obtenu sur paiement de la somme de 5 \$ dollars par animal.
18. Le gardien d'un chien ou d'un chat licencié doit aviser la Ville ou l'organisme désigné par celle-ci de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien ou du chat dont il était le gardien, au plus tard à la réception de l'avis de renouvellement de la licence.
19. La Ville ou l'organisme désigné par celle-ci pour la vente de licences tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens et des chats et le rend disponible, sur demande, au personnel du Module de la protection des personnes et des biens affecté au contrôle animalier ainsi qu'aux agents de la paix.
20. La section I (du Chapitre 2) ne s'applique pas à une animalerie, aux vétérinaires, à la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (S.P.C.A.) et à un chenil ou une chatterie.
- 20.1° La section I du chapitre 2 ne s'applique pas aux producteurs agricoles, à l'exception des licences pour un chien potentiellement dangereux.  
(Règlement numéro 183-3-2012)

## **Section II**

### **Droit de garde**

21. Sous réserve des dispositions applicables au chenil ou chatterie, nul ne peut garder à l'intérieur des limites de la ville plus de 4 chiens ou 4 chats ou une combinaison des 2, sans dépasser un nombre total combiné de 4 animaux par unité d'occupation, à l'exception des personnes qui possédaient des chiens et des chats dûment licenciés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui respectaient le maximum d'animaux autorisés par le règlement de son ex-municipalité.
22. La présente section ne s'applique pas au gardien de chiens licenciés qui ont donné naissance à une portée de chiots, pourvu que de tels chiots n'aient pas atteint l'âge de 4 mois.
23. La présente section ne s'applique pas au gardien de chats licenciés qui ont donné naissance à une portée de chatons, pourvu que de tels chatons n'aient pas atteint l'âge de 4 mois.
24. La présente section ne s'applique pas aux producteurs agricoles.

## **Section III**

### **Propriétaire de chenil ou de chatterie**

25. Aucune personne ne peut exploiter un chenil ou une chatterie sans avoir obtenu au préalable un permis requis à cet effet, tel que prévu aux règlements d'urbanisme de la Ville.  
  
Le permis couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.
26. L'inspecteur de bâtiments doit soumettre un rapport sur la conformité du chenil ou de la chatterie à la réglementation municipale applicable avant l'émission du permis de chenil ou de chatterie.
27. Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit tenir son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.
28. Tout chenil ou chatterie doit être tenu (e) dans des conditions de salubrité minimale. Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matières fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne dans ou aux environs de toute résidence, bureau, hôpital ou établissement commercial.
29. Tout propriétaire de chenil ou de chatterie doit s'assurer qu'on puisse le rejoindre lui ou son représentant dûment autorisé, et ce, en tout temps, afin de répondre aux urgences se rapportant à son chenil ou sa chatterie.
30. Tout propriétaire de chenil ou de chatterie ou leurs mandataires ou représentants doit se conformer aux dispositions du règlement.
31. La Ville peut s'adresser aux tribunaux pour demander la révocation du permis de chenil ou de chatterie lorsque le titulaire refuse ou néglige de se conformer au règlement.
32. La section III (du chapitre 2) ne s'applique pas au commerce animalier pour lequel un permis d'affaires est émis par la Ville.



**Section IV**  
**Chien de garde**

**33.** Tout chien de garde doit être maintenu, selon le cas :

- 1° Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
- 2° Dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres. De plus, la partie supérieure de l'enclos doit être en pente vers l'intérieur d'une longueur minimale de 60 centimètres et sa base enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol.

L'enclos doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de garde de creuser. L'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou de tout autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites soient respectées.

Un délai de trois mois suivant l'adoption du règlement sera accordé à tout propriétaire de chien de garde afin qu'il se conforme au paragraphe 2°.

- 3° Au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien de garde est hors de l'enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien de garde, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante du chien de garde.

**34.** Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien de garde à la fois.

**35.** Tout gardien de chien de garde doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur la propriété protégée, qu'elle peut être en présence d'un chien de garde en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien de garde ». Cet avis peut être remplacé par un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un chien de garde.

**CHAPITRE 3**  
**CHEVAUX**

**36.** Nul ne peut garder des chevaux sur un terrain à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1° Les chevaux doivent être gardés sur un terrain d'au moins 2 acres
- 2° Le terrain doit être situé dans un secteur où l'usage est autorisé.
- 3° Le gardien des chevaux doit être propriétaire ou locataire du terrain.
- 4° Les chevaux doivent avoir accès à au moins 1 acre du terrain.

Cet article ne s'applique pas à un hippodrome, à un centre équestre offrant des services de zoothérapie et à un centre équestre ni à leurs bâtiments connexes.  
(Règlement numéro 183-1-2008)

**37.** Aucune personne ne peut exploiter un centre d'équithérapie ou un centre équestre, sans avoir obtenu, au préalable, le permis requis à cet effet, tel que prévu aux règlements d'urbanisme de la Ville.

Ce permis couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Ce permis est indivisible, incessible et non remboursable.

38. Le propriétaire d'un centre d'équithérapie ou d'un centre équestre doit se conformer aux obligations prescrites aux articles 26 à 30 du présent règlement, avec les adaptations nécessaires.
39. Il est interdit à toute personne de faire galoper un cheval sur une voie publique, sauf lorsque le cheval participe à un événement spécial.

#### **CHAPITRE 4** **PIGEONS**

40. Nulle personne ne peut garder, faire l'élevage, nourrir, ou autrement attirer des pigeons dans les limites de la ville.
41. Malgré l'article précédent, l'élevage de pigeons voyageurs est permis et doit s'effectuer suivant les normes décrites aux articles 42 et 43.

Nonobstant ce qui précède, nulle personne ne peut garder ou faire l'élevage de pigeons voyageurs de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

42. Toute personne effectuant l'élevage de pigeons voyageurs doit les garder à l'intérieur d'un pigeonnier, lequel doit être érigé selon les normes municipales et provinciales en vigueur.
43. Toute personne qui garde ou élève des pigeons voyageurs peut permettre que ceux-ci soient à l'extérieur du pigeonnier dans les cas suivants :
- 1° Lorsque les pigeons voyageurs effectuent un entraînement. Cependant, cet entraînement doit, en tout temps, se faire sous la surveillance et le contrôle de la personne qui procède à l'entraînement des pigeons voyageurs et après que tel entraînement soit terminé, lesdits pigeons voyageurs regagnent immédiatement le pigeonnier.
- 2° Lorsqu'un pigeon voyageur participe à une course.
- 3° Lorsqu'un pigeon voyageur est appelé à exécuter une tâche pour laquelle il a été entraîné.

#### **CHAPITRE 5** **ANIMAL DOMESTIQUE**

44. Tout animal domestique doit être gardé sur le terrain de son gardien sous contrôle et surveillance constante d'un adulte ou à l'intérieur d'un terrain clôturé ou attaché ou dans un enclos ou contenu par tout autre dispositif servant à contenir l'animal domestique.

#### **CHAPITRE 6** **ANIMAL AGRICOLE**

45. Toute personne, qui désire garder un ou plusieurs petits animaux agricoles, tel que poule, lapin, coq et autres, dans les limites de la ville, ne peut le faire qu'en secteur non urbain, sur un terrain d'au moins 2 acres.
46. Toute personne, qui désire garder un ou plusieurs gros animaux agricoles tel que cheval, porc, mouton, vache, bœuf, chèvre, bête à cornes et autres, dans les limites de la ville, doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la Ville et aux lois du gouvernement du Québec.
47. Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la ville.

48. Les terrains où sont gardés les animaux agricoles doivent être clôturés et les clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à les contenir.
49. Les bâtiments où sont gardés les animaux agricoles doivent être maintenus en bonne condition et doivent être construits de manière à servir d'abris contre les intempéries.
50. Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés de 2 personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau rouge en guise de signal d'avertissement.

## **CHAPITRE 7** **ANIMAL SAUVAGE**

51. Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la ville.
52. Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., chapitre C-61.1 et la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 22.
53. Toute personne qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété, à l'intérieur d'une cage ou terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par toute autorité compétente.
54. Il est défendu à quiconque de nourrir ou d'attirer des oiseaux sur toute propriété.

Malgré le premier paragraphe, sont permises les mangeoires pour petits oiseaux, tels que les mésanges, chardonnerets et autres petits oiseaux similaires. Ces mangeoires doivent être à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.

Il est toutefois interdit d'utiliser ces mangeoires de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.  
(Règlement numéro 183-4-2012)

55. Nulle personne ne peut nourrir, garder, ou autrement attirer des goélands, des bernaches, des canards, des écureuils, des ours, ou tout autre animal terrestre vivant en liberté sauf dans le cadre de la pratique de l'activité de chasse.

## **CHAPITRE 8** **ANIMAL EXOTIQUE**

56. Seuls les petits animaux exotiques non venimeux et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire de la ville.  
  
Cependant, une personne peut garder en captivité les animaux exotiques qui sont permis en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q., chapitre C-61.1 et la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, C.R.C., ch. 22.
57. Malgré l'article précédent, la présence d'animaux exotiques sur le territoire de la ville sera tolérée lors d'événements spéciaux tels un cirque, exposition, kermesse et autres.
58. Toute personne qui possède ou garde un animal exotique visé aux articles 56 et 57 doit le garder dans un environnement sain et propice à son bien-être. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien, à l'intérieur d'un terrarium et celle-ci doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par toute autorité compétente.

- 59.** Malgré l'article 57, nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur une place publique avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.

## **CHAPITRE 9** **ANIMAL DANGEREUX**

- 60.** Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la ville. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

- 1° Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
- 2° Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 3° N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et a un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- 4° De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

- 60.1** Dans le cas où l'animal est considéré dangereux par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente suivant les termes de l'article 60 ou fait l'objet de récidive eu égard aux dispositions du règlement, ce dernier peut immédiatement obliger le gardien de l'animal à l'attacher ou à le museler ou à le mettre, dans le délai prescrit par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, dans un enclos qu'il juge sécuritaire.  
(Règlement numéro 183-2-2009)

- 60.2** Tout animal dangereux présentant un danger immédiat et réel peut être abattu sur-le-champ et à tout endroit de la ville par un agent de la paix ou toute autorité compétente. L'animal dangereux pourra être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour analyse.  
(Règlement numéro 183-2-2009)

- 61.** Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- 1) Faire stériliser son animal;
- 2) faire vacciner son animal contre la rage;
- 3) faire identifier son animal à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage d'identification;
- 4) suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente;
- 5) sur demande, fournir la preuve à l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.

(Règlement numéro 183-2-2009)

- 61.1** Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu, selon le cas :

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) dans un enclos fermé à clef ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal;

- 3) au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

(Règlement numéro 183-2-2009)

- 61.2** Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.  
(Règlement numéro 183-2-2009)
- 61.3** Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut-être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention – chien potentiellement dangereux ».  
(Règlement numéro 183-2-2009)
- 62.** Abrogé.  
(Règlement numéro 183-2-2009)

## **CHAPITRE 10**

### **ANIMAL BLESSÉ ET MALADE**

- 63.** Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou l'amener chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 64.** Le contrôleur animalier ou toute autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 65.** Tout gardien d'un animal qui mord une personne ou un autre animal ou cause des blessures corporelles, doit, à la demande du contrôleur animalier ou de toute autorité compétente, isoler l'animal dans les plus brefs délais à l'endroit désigné pour une période minimale de 10 jours pour observation.
- 66.** Tout animal présumé atteint d'une maladie contagieuse dangereuse qui est incontrôlable et présente un danger public peut être détruit sur-le-champ par l'agent de la paix ou toute autorité compétente en tout endroit de la municipalité.

## **CHAPITRE 11**

### **RAGE**

- 67.** Dans tous les cas où le directeur du Service de police ou son représentant est informé qu'il existe un cas de rage dans la région ou dans un secteur de la ville, celui-ci peut ordonner, par avis public, à tous les gardiens d'animaux de la ville ou du secteur concerné d'enfermer leur animal de façon à empêcher ce dernier de venir en contact avec tout autre animal. Cet ordre est valable pour une période n'excédant pas 60 jours à compter de l'avis public donné à cet effet dans les journaux et les médias, et renouvelable pour la même période, tant et aussi longtemps que la rage ou le danger de la rage durera.  
(Règlement numéro 183-2-2009)
- 68.** Sur production d'un certificat à cet effet par l'autorité compétente, le gardien de tout animal atteint de rage doit le détruire dans les plus brefs délais.
- 69.** Tout animal présumé atteint de rage peut être placé en observation chez son gardien ou à l'enclos public, aux frais de son gardien pour observation et examen par l'autorité compétente, pour une période minimale de 10 jours, ou jusqu'à ce qu'il soit déclaré non atteint de la rage par l'autorité compétente.

## **CHAPITRE 12**

### **INFRACTIONS**

- 70.** Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :
- 1° Les aboiements, hurlements, grognements répétés ou tout autre bruit susceptible de troubler la paix et d'être cause de désagrément pour le voisinage ou les passants.
  - 2° La présence d'un animal domestique sur un terrain public non tenu en laisse par son gardien sauf indication contraire par affiche. (Règlement numéro 183-1-2008)
  - 3° La présence d'un animal errant sur un terrain public.
  - 4° La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
    - a) dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf si le gardien est détenteur d'une autorisation de la Ville qui le permet;
    - b) dans un parc municipal, un terrain de jeux municipal ou un sentier récréatif, sauf si leur présence est permise par une affiche appropriée ou que le gardien est détenteur d'une autorisation de la Ville qui le permet;
    - c) sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
  - 5° La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier.
  - 6° Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
  - 7° L'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique à l'exception du terrain privé utilisé à des fins de production agricole.
  - 8° Le fait pour un animal de :
    - a) mordre tenter de mordre ou attaquer à une personne ou un autre animal;
    - b) manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
    - c) ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.  
(Règlement numéro 183-2-2009)
  - 9° La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé ou le bien-être d'un animal.
  - 10° Le fait d'abandonner ou de laisser un animal en détresse.
  - 11° Le fait de ne pas fournir à un animal :
    - a) un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;

- b) de la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal;
  - c) un endroit salubre.
- 12° La longe ou la laisse n'est pas proportionnelle à la grosseur de l'animal.
- 13° La laisse ou la longe n'est pas fait de matériau servant à cette fin.
- 14° Le collier n'est pas muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse ou la longe.
- 15° Le collier n'est pas fait de matériau servant à cette fin.
- 16° Le fait de garder un animal à l'encontre de l'une ou des dispositions du règlement.
- 17° Le fait de circuler ou de se trouver sur un terrain public avec un animal dans une boîte de camion à aire ouverte ou dans une remorque sans que l'animal ne soit enfermé dans une cage.
- 18° Abrogé. (Règlement numéro 183-1-2008)
- 19° L'omission d'obtenir une licence pour un chien ou un chat qui ne réside plus dans une autre municipalité, lorsque ce chien ou ce chat est gardé sur le territoire de la ville pour une période de 15 jours consécutifs ou plus.
- 20° L'omission de faire vacciner contre la rage et toute autre maladie contagieuse, tout animal domestique gardé sur le territoire de la ville.
- 70.1** Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier  
(Règlement numéro 183-1-2008)
- 70.2** Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente.  
(Règlement numéro 183-1-2008)
- 70.3** Commet une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête :
- a) soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;
  - b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;
  - c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.  
(Règlement numéro 183-1-2008)
- 71.** Pour les fins du règlement les paragraphes 4°, 5° de l'article 70 ne s'appliquent pas aux personnes aveugles ou handicapées qui utilisent un chien-guide, entraîné et diplômé par une institution reconnue. De plus, les paragraphes 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 8° ne s'appliquent pas aux gardiens d'un chien faisant partie d'une escouade cynophile.
- 72.** Il est interdit à toute personne d'installer une trappe, un piège, une attrape-jambe ou un collet dans la ville pour capturer un animal, sauf lorsque requis par le directeur du Service de police ou son représentant, en vue de sauvegarder l'intérêt public sauf lorsqu'une personne est détentrice d'un permis de piégeage délivré par l'autorité compétente et sauf en conformité avec l'article 67 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, L.R.Q. chapitre C-61.1. L'usage d'une cage-trappe inoffensive est permis.  
(Règlement numéro 183-2-2009)

73. Nulle personne ne peut garder des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini au plan d'urbanisme de la Ville.

### **CHAPITRE 13** **POUVOIR**

74. Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autorité compétente est autorisé à visiter et examiner, le jour, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.
75. Le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente peut se servir de tout appareil, outils ou dispositifs pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal et l'amener à l'enclos public.
76. Le directeur du Service de police ou son représentant peut saisir et amener à l'enclos public tout animal qui constitue une nuisance au sens du règlement ou enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Ce dernier avise le gardien de l'animal saisi aussitôt que possible. (Règlement numéro 183-2-2009)
77. Le gardien d'un animal mis à l'enclos public, conformément à l'article précédent, doit, dans les 48 heures, réclamer ledit animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins de l'animal. Un tarif prédéterminé est perçu pour chaque journée de garde et pension de l'animal.

À défaut, par le gardien de récupérer l'animal dans les délais, le contrôleur animalier ou l'autorité compétente peut disposer de l'animal conformément aux dispositions du chapitre 14.

Le gardien ne peut reprendre son animal qu'après avoir payé les frais de garde et de pension et rempli les obligations du chapitre 2, le cas échéant.

78. Le directeur du Service de police ou son représentant peut procéder à une enquête dans tout cas de récidive ou de plainte répétitive. (Règlement numéro 183-2-2009)

### **CHAPITRE 14** **ENTENTE – ENCLOS PUBLIC**

79. La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme les autorisant à percevoir le coût des licences exigé en vertu du règlement et à appliquer en tout ou en partie le règlement.
80. La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour tenir un enclos public afin de recevoir tout animal saisi en application des dispositions du règlement.
81. Le responsable de l'enclos public doit donner accès au directeur du Service de police ou son représentant pour inspection. Il doit tenir un registre dans lequel sont mentionnés l'heure de l'arrivée de tout animal à l'enclos public, le numéro de la licence ou du médaillon, à défaut, la description sommaire de l'animal, le nom de la personne qui pourrait réclamer l'animal, la date de la destruction de l'animal et tout autre détail concernant la détention de l'animal. (Règlement numéro 183-2-2009)
82. Le responsable de l'enclos public doit remplir le formulaire de la Ville se rapportant à tout animal conduit à l'enclos public par le contrôleur animalier et lui en remettre une copie aussitôt que l'animal est réclamé.



- 83.** À moins d'une disposition contraire du règlement, tout animal conduit à l'enclos public est gardé pour une période de 48 heures durant laquelle le gardien de l'animal peut en reprendre possession sur paiement des frais prescrits. Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de 48 heures ou si les frais prescrits ne sont pas acquittés dans le même délai, le responsable de l'enclos public peut en disposer après avoir informé le gardien de l'animal lorsque connu.
- 84.** L'enclos public doit être aménagé de façon à ce que chaque animal puisse être gardé enfermé séparément et être assez éloigné pour qu'aucune personne ne soit incommodée.
- 85.** Le responsable de l'enclos public doit informer toute personne faisant l'acquisition d'un animal, des dispositions sur le règlement régissant les animaux avant la prise de cet animal.
- 86.** Le responsable de l'enclos public est tenu de remettre une copie du règlement ou un résumé approuvé par la Ville à toute personne qui acquiert un animal pour une première fois.

## **CHAPITRE 15** **RESPONSABILITÉ**

- 87.** Ni la Ville ou un de ses préposés, ni son mandataire, ni le contrôleur animalier ne peut être tenu responsable des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage, de la capture ou de la mise à l'enclos public.
- 88.** Le contrôleur animalier et l'agent de la paix sont responsables de l'application des dispositions du règlement, à l'exception de celles dévolues à une personne conformément au chapitre 14.
- 89.** Le directeur du Service de police ou son représentant, le contrôleur animalier, toute personne ou organisme avec qui la Ville a conclu une entente en vertu du chapitre 14 du règlement et tout agent de la paix sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et sont, en conséquence, autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.  
(Règlement numéro 183-2-2009)
- 90.** Rien dans le règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs de la Ville de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement et les frais de garde fixés de temps à autre par règlement municipal.

## **CHAPITRE 16** **PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

- 91.** Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 150 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 250 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 1 500 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

- 92.** Les amendes cumulatives ne peuvent excéder la somme de 4 000 \$.

93. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent chapitre et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ C25.1).
94. Toute personne qui, directement ou indirectement, fait causer une infraction telle que décrite au règlement est considérée comme complice et est passible des mêmes sanctions prévues au règlement pour le contrevenant.
95. La Cour peut ordonner au gardien de l'animal de faire détruire l'animal, de l'enfermer, de le transporter à l'enclos public ou de prendre toute autre mesure que la Cour jugera appropriée, pour le temps qu'elle fixera.
96. La Cour peut ordonner, pour tout animal ayant fait l'objet de dénonciation répétitive en rapport avec une ou des infractions au règlement, l'enlèvement de l'animal à son gardien et la détention de l'animal à l'enclos public. De plus, la Cour peut se prononcer quant à la disposition de l'animal.
97. La Cour peut ordonner l'enlèvement d'un chien à son gardien lorsque la preuve démontre qu'il est dangereux et ordonner sa destruction.
98. La Cour peut ordonner au gardien d'un chien de le garder attaché de façon sécuritaire ou de le contenir à l'intérieur d'un enclos fermé en tout temps.
99. La Cour peut ordonner, lorsqu'une personne est reconnue coupable de l'une des infractions énoncées aux paragraphes 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> de l'article 70, la destruction de l'animal faisant l'objet de la plainte.
- 99.1 Tout chien potentiellement dangereux à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu de l'article 70, paragraphe 8<sup>o</sup>, fera l'objet d'une demande d'ordonnance d'euthanasie devant la Cour.  
(Règlement numéro 183-2-2009)

## **CHAPITRE 17**

### **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

100. Le règlement remplace les règlements suivants et leurs amendements :

- 1<sup>o</sup> Le règlement numéro 1018-95 de l'ex-Ville d'Aylmer.
- 2<sup>o</sup> Le règlement numéro 0037-00-96 de l'ex-Ville de Buckingham.
- 3<sup>o</sup> Le règlement numéro 560-89 de l'ex-Ville de Gatineau.
- 4<sup>o</sup> Le règlement numéro 2612 de l'ex-Ville de Hull.
- 5<sup>o</sup> Le règlement numéro 301-95<sup>35</sup> de l'ex-Ville de Masson-Angers.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**101.** Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 MARS 2005**

---

**M. PAUL MORIN  
CONSEILLER ET PRÉSIDENT  
DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET  
GREFFIER**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1</b>	Définitions	3
<b>Chapitre 2</b>	Dispositions relatives aux chiens et aux chats	5
	Section I - Licence pour chien et chat	5
	Section II - Droit de garde	8
	Section III - Propriétaire de chenil	8
	Section IV - Chien de garde	9
<b>Chapitre 3</b>	Chevaux	9
<b>Chapitre 4</b>	Pigeons	10
<b>Chapitre 5</b>	Animal domestique	10
<b>Chapitre 6</b>	Animal agricole	10
<b>Chapitre 7</b>	Animal sauvage	11
<b>Chapitre 8</b>	Animal exotique	11
<b>Chapitre 9</b>	Animal dangereux	12
<b>Chapitre 10</b>	Animal blessé et malade	13
<b>Chapitre 11</b>	Rage	13
<b>Chapitre 12</b>	Infractions	14
<b>Chapitre 13</b>	Pouvoir	16
<b>Chapitre 14</b>	Entente – enclos public	16
<b>Chapitre 15</b>	Responsabilité	17
<b>Chapitre 16</b>	Pénalités et sanctions	17
<b>Chapitre 17</b>	Abrogation et entrée en vigueur	18